



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Modification
**du PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION
de la Sarthe aval**

NOTE
de
PRÉSENTATION

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) constituent un des outils de la politique de prévention des inondations dont dispose L'État. Ces PPRI contribuent à réglementer l'usage du sol dans les zones susceptibles d'être inondées.

Dans un contexte de crise énergétique, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. Elle modifie notamment le code de l'environnement qui prévoit désormais des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Le PPRI de la Sarthe aval a été approuvé par arrêté préfectoral n° 07/0671 du 26 février 2007. Une modification concernant la commune de Spay a été approuvée le 28 avril 2016. Il n'autorise pas l'implantation d'installation de production d'énergie solaire.

Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, le Préfet de la Sarthe définit des exceptions à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaire du PPRI de la Sarthe aval. Ces exceptions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette décision du Préfet.

Le règlement du PPRI sera également modifié afin de permettre la construction nouvelle de bâtiments afin de permettre la mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage sans augmentation de la capacité d'accueil.

Ceci conduit l'État à engager une procédure de modification du PPRI de la Sarthe aval sur la base des articles L562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les conditions sous lesquelles les installations de production d'énergie solaire pourront être autorisées, établies à l'article 2 de l'arrêté d'exception susmentionné, seront reprises dans le règlement du PPRI modifié, afin de garantir que la réalisation de ces éventuelles installations n'aggraveront pas le risque d'inondation.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas pour déterminer si la modification envisagée nécessite une évaluation environnementale. Elle a rendu sa décision en date du 23 décembre 2024, exemptant cette modification de PPRI d'évaluation environnementale.

La modification du PPRI de la Sarthe aval a été prescrite par arrêté préfectoral.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRI de la Sarthe aval à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Le présent document s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI.

1. Le PPRNI de la Sarthe aval

Le PPRI de la Sarthe aval a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2007 et modifié par arrêté préfectoral le 28 avril 2016.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartes des aléas et des enjeux par commune, note sur la vulnérabilité et les enjeux),
- un règlement,
- des cartes réglementaires par commune, dont celle de Spay modifiée en 2016.

2. La procédure de modification du PPRI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-2 précise la procédure :

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit les communes de Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Pays Sabolien, du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen ;
- les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit les communes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie dans l'ensemble des communes concernées et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifie le code de l'environnement pour permettre des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Il semble possible de réaliser de telles installations sans aggraver le risque d'inondation, notamment en précisant dans le règlement du PPRI les conditions sous lesquelles un projet pourra être autorisé.

Par ailleurs, cette modification inclut une adaptation du règlement, pour autoriser, en zone réglementaire forte, les mises aux normes des bâtiments agricoles d'élevage (extensions et constructions nouvelles liées à l'existant) sans augmentation de la capacité d'accueil, lorsqu'elles sont rendues nécessaires.

4. La modification du PPRI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte uniquement sur le règlement du PPRI de la Sarthe. La note de présentation reste telle qu'à l'approbation du PPRI, tout comme les cartes réglementaires hormis celle de Spay modifiée en 2016, sans autre modification.

4.2 Détails de la modification

Le règlement du PPRI de la Sarthe aval approuvé le 26 février 2007 ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans les zones exposées aux inondations.

L'objet de la modification est d'autoriser ces installations, sous réserve de ne pas aggraver les risques. À cette fin, le règlement est modifié et précise les conditions à respecter. La modification du PPRI de la Sarthe aval conduit donc à proposer une nouvelle rédaction du règlement, en ajoutant des éléments aux articles 2 et 4, comme suit :

→ 2. DEFINITIONS

La construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRI. Elle pourra ne pas être accolée à un bâtiment existant.

On entend par installation de production d'énergie solaire, l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

→ 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

4.1 Constructions nouvelles

Extension - Augmentations d'emprises au sol - constructions nouvelles liées à l'existant

Zone réglementaire forte

- Les constructions nouvelles liées à l'existant des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les constructions nouvelles liées à l'existant ~~extensions~~ des bâtiments agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

4.12 Installations de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;*
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;*
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents...) au-dessus de la hauteur de référence ;*
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (voir au-dessus impact nul) ;*
- Vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :*

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes...).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

5. la consultation publique

Le projet de modification du PPRI a été soumis à consultation publique du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, dans toutes les mairies concernées par le PPRI de la Sarthe aval. Les observations ont été recueillies dans un registre ouvert à cet effet.

6. Les documents composant le dossier

Le dossier de modification soumis à avis des collectivités et du public comprend :

- la présente note exposant l'objet de la modification
- le règlement modifié proposé.

7. Le bilan de la consultation des collectivités territoriales

La consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été organisée dans le cadre de la modification du PPRI de la Sarthe aval.

Comme indiqué dans l'arrêté du 22 août 2025 portant prescription de la modification du PPRI de la Sarthe aval, les conseils communaux et communautaires concernés étaient appelés à donner leur avis sur le projet de modification dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine par le Préfet, en date du 22 août 2025.

Voici les avis recueillis à l'échéance de la consultation :

Les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ont émis les avis suivants :

- La Suze-sur-Sarthe a émis un avis favorable en date du 07 octobre 2025 ;

- Noyen-sur-Sarthe a émis un avis favorable avec réserves en date du 16 septembre 2025. La commune souhaite que la mise aux normes des bâtiments agricoles en zone réglementaire forte prévue par la proposition de modification du PPRI, soit assortie d'une possibilité d'augmentation du cheptel. Cette proposition contribuerait à augmenter les enjeux en zone réglementaire forte, c'est-à-dire dans les zones où les aléas sont les plus forts, avec pour conséquence une augmentation des risques. De plus, cela aurait pour effet de modifier l'économie générale du PPRI. Une telle proposition nécessiterait une démarche de révision du PPRI, et non une simple modification. Il ne peut pas y être donné suite.

- Parcé-sur-Sarthe a émis un avis défavorable en date du 25 septembre 2025. La commune indique que les projets d'installations de production d'énergie solaire peuvent se réaliser dans d'autres zones communales non impactées par un PPRI, quand bien même il n'en résulte pas une aggravation des risques. Le projet de modification prévoit les installations de production d'énergie solaire peuvent être autorisés sous condition de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative, dans un rayon de 3km autour du projet.

- La communauté de communes du Pays Sabolien a émis un avis favorable en date du 26 septembre 2025.

Les conseils municipaux d'Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Malicorne-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Saint Jean-du-Bois, Spay et les communautés de communes du Val de Sarthe et de Loué-Brûlon-Noyen n'ont pas formulé d'avis avant le 03 novembre 2025. Leur avis est réputé favorable.

Les avis ont tous été transmis par courrier. Aucun n'a été envoyé sur la messagerie électronique dédiée.

8. Le bilan de la mise à disposition du public

La note de présentation de la modification du PPRI ainsi que le projet de règlement ont été mis à la disposition du public du 29 septembre au 31 octobre 2025 inclus, dans toutes les mairies concernées par le PPRI de la Sarthe aval, mentionnées au paragraphe 2 de la présente note.

Des avis ont été recueillis dans les registres des communes de La Suze-sur-Sarthe et de Fillé-sur-Sarthe.

- Concernant le registre de La Suze-sur-Sarthe, la remarque porte sur le souhait d'un particulier d'implantation d'un abri pour camping-car de plus de 20 m² en zone réglementaire forte. Un tel projet contribuerait à créer un nouvel enjeu en zone réglementaire forte. Un tel projet ne peut pas être pris en compte dans le cadre de la modification du PPRI.

- Concernant le registre de Fillé-sur-Sarthe, les deux remarques concernent des demandes de modification du zonage réglementaire afin que certaines parcelles ne soient plus identifiées comme inondables. Ces demandes n'ont pas en lien avec l'objet de modification, qui a pour but de permettre, sous conditions, les installations de production d'énergie solaire, ainsi que la mise aux normes de bâtiments d'élevage, sans augmentation de la capacité d'accueil.

9. Conclusion

La réserve émise par le conseil municipal de Noyen-sur-Sarthe sur la mise aux normes des bâtiments agricoles en zone réglementaire forte prévue par la proposition de modification du PPRI, ne peut être assortie d'une possibilité d'augmentation du cheptel. Cette proposition contribuerait à augmenter les enjeux en zone réglementaire forte et cela aurait pour effet de modifier l'économie générale du PPRI. Une telle proposition nécessiterait une démarche de révision du PPRI, et non une simple modification. Il ne peut pas y être donné suite.

Il ne sera pas tenu compte de l'avis défavorable de la commune de Parcé-sur-Sarthe concernant les projets d'installations de production d'énergie solaire pouvant se réaliser dans d'autres zones communales non impactées par un PPRI, quand bien même il n'en résulte pas une aggravation des risques. Le projet de modification prévoit que les installations de production d'énergie solaire peuvent être autorisés sous condition de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative, dans un rayon de 3km autour du projet.

En conclusion, il ne sera pas apporté de modifications supplémentaires au règlement suite à la consultation des communes, communautés de communes et public.